



SOMMAIRE

Définitions	3
-------------------	---

1^{ère} PARTIE - LES GARANTIES DE BASE

Incendie, explosion, foudre et événements divers	6
Événements climatiques	6
Dégradation des biens	6
Dégâts des eaux et autres liquides	6
Vol et vandalisme	7
Bris de glaces.....	8
Séjour et voyage.....	8
Catastrophes naturelles	8
Catastrophes technologiques.....	9
Responsabilité Civile	9
Défense et recours.....	10

2^{ème} PARTIE – EXTENSIONS DE GARANTIES

Pack maison.....	13
Pack vert	14
Pack télétravail	14
Pack appareils électriques et électroniques	14
Pack nouvelles technologies	15
Pack loisirs.....	15
Pack bricolage-jardinage.....	16
Pack sénior	16
Pack famille.....	16

3^{ème} PARTIE – DISPOSITIONS COMMUNES

Etendue géographique.....	21
Exclusions communes à toutes les garanties.....	21

4^{ème} PARTIE – LES OBLIGATIONS

Les déclarations du risque.....	22
La cotisation	22
L'évolution des cotisations, des garanties et des franchises	22
Les dispositions en cas de sinistre	22

4^{ème} PARTIE – LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

La formation – la durée du contrat.....	27
La fin du contrat	27

DISPOSITIONS GENERALES MULTIRISQUE HABITATION OPTI' HOME Réf. GSADGMRH0811

Contrat placé par le GROUPE SOLLY AZAR SAS Société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € - Siren 353 508 955 RCS Paris – N° Orias 07 008 500 – www.orias.fr auprès de la Mutuelle Alsace Lorraine Jura – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables – 6 bvd de l'Europe – BP 3169 – 68 063 Mulhouse Cedex – RCS 778 945 287 – Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

DEFINITIONS

A

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Pour les seules garanties CAPITAL BLESSURES du PACK BRICOLAGE-JARDINAGE et ASSURANCE SCOLAIRE du PACK FAMILLE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. **Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.**

AMENAGEMENTS IMMOBILIERS ET INSTALLATIONS

Les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards :

- si vous êtes "propriétaire" : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris en cas de résiliation de plein droit du bail)
- si vous êtes "locataire" : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
 - continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. Ne sont pas considérés comme animaux domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article L 211-12 du Code Rural et tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

ASSURE

Vous-même en qualité de souscripteur du contrat, les personnes vivant habituellement à votre foyer (sauf vos locataires) ainsi que toute autre personne désignée aux Dispositions Particulières du contrat.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

B

BATIMENTS

Les constructions à usage privatif (y compris dépendances, murs d'enceinte et clôtures de toutes natures sauf celles réalisées avec les plantations) vous appartenant situées au lieu de "situation du risque" ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant, attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure, qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans détériorer les constructions.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes. Cette garantie n'intervient qu'en complément et en cas d'insuffisance de l'assurance de l'immeuble.

BENEFICIAIRE

Pour les seules garanties CAPITAL BLESSURES du PACK BRICOLAGE-JARDINAGE et ASSURANCE SCOLAIRE du PACK FAMILLE : le bénéficiaire du contrat est l'assuré ; en cas de décès de celui-ci, ses ayants droits. Le

plus généralement, sont considérés comme ayants droit de l'assuré : son conjoint ou concubin, ses ascendants, descendants et collatéraux.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle et entreposés dans les bâtiments assurés.

C

CODE

Le Code des Assurances

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

CONSTRUCTION NON HABITABLE

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

D

DECHEANCE

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

DEPENDANCE

En maison particulière : toute construction de plus de 40 m² non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.

En appartement : il s'agit des locaux non habitables de plus de 40 m² à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 50 m² dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

Les dépendances sont garanties d'office jusqu'à 40 m², au dessus de cette superficie, le surplus est décompté pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou portion de tranche de 40 m² sans pouvoir dépasser 200 m² de superficie totale.

DOMMAGES

- **Dommages corporels** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels** : Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- **Dommages immatériels** : Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

E

ESPECES, TITRES ET VALEURS

Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

EXPLOSION-IMPLOSION

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

F

FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

FRANCHISE

La somme que vous conservez à votre charge.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE (indice de base-indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB). Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux Dispositions Particulières (indice de base)
- à chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

INTERETS EN JEU

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

INVALIDITE PERMANENTE

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciées médicalement à la date de consolidation en comparant l'état subsistant après l'accident, à l'état de santé antérieur à l'accident garanti. Le taux d'invalidité fixé après consolidation des blessures tient compte de l'invalidité fonctionnelle de l'assuré, en dehors de toute incidence professionnelle ou scolaire.

L

LITIGE

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

M

MATERIAUX DURS

– pour la construction :

les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés "durs" par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

– pour la couverture :

les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, vitrage et tous autres matériaux classés "durs" par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation et de parement.

MOBILIER

– l'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières, y compris les objets de valeur, **à l'exclusion des vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou futs ainsi qu'aux matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou futs vides), destinés à l'usage privé** et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties,

– et si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

N

NOUS

La société d'assurance désignée aux Dispositions Particulières.

O

OBJETS DE VALEUR

– lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :

- les bijoux,
- les montres,
- les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non,
- les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),

– les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main, d'une valeur supérieure à 2 000 €

– les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €

– les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeur.

La valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

P

PIECE PRINCIPALE

Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m² à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, greniers non aménagés, garages et d'une façon générale toutes dépendances. Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 30m², est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou fraction de tranche de 30m². Les vérandas entièrement fermées et les piscines intérieures sont considérées comme pièces principales dans les mêmes conditions.

Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10 % de la surface réelle est acceptée.

PORTE PLEINE

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...).

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

S

SERRURES

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manoeuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile: tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

Pour la garantie Défense et Recours : Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

T

TIERS

Toute personne autre que vous-même responsable du sinistre, votre conjoint (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

V

VETUSTE

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

VOL CARACTERISE

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec agression (toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'assuré) ou effraction (tout vol avec forcement de ou des serrures d'un véhicule ou d'un local construit et couvert en dur) constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

VOUS

Le souscripteur désigné aux Dispositions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

1^{ère} PARTIE - LES GARANTIES DE BASE



Les garanties "stipulées" aux présentes Dispositions Générales sont accordées pour des dommages accidentels dans les conditions et limites des présentes Dispositions Générales, des Dispositions Particulières de votre contrat ainsi que de celles stipulées au Tableau de Garantie annexé aux présentes.

Incendie, Explosion, Foudre & Evénements Divers

Ce que nous garantissons

- l'incendie,
- les explosions et implosions
- la chute directe de la foudre,
- le choc d'un véhicule terrestre ne vous appartenant pas et ne vous ayant pas été confié et conduit par un tiers,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- la fumée due à une cause accidentelle,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages internes aux appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins.



Pour votre sécurité et la garantie de votre protection, vous devez faire ramoner les conduits de cheminée et faire vérifier les chaudières au moins une fois par an.

Evénements Climatiques

Ce que nous garantissons

- l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- l'action de la grêle
- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.



Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Si nécessaire ou sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

Dispositions générales GSADGMRH0811

- bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
- bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que bâches, cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces,
- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,
- le mobilier se trouvant en plein air,
- les stores et bâches extérieures,
- les arbres et plantations. Sont toutefois garantis les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire pour les travaux de réfection des biens assurés.

Dégradations Des Biens

Ce que nous garantissons

- les émeutes,
- les mouvements populaires,
- les actes de sabotage,
- les attentats, actes de terrorisme (articles L 126-2 et 3 du Code des Assurances – loi du 23 janvier 2006),
- les actes de vandalisme non consécutifs à un vol.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- le vol des biens,
- les dommages causés aux biens se trouvant en dehors de l'enceinte du risque assuré,
- les dommages causés aux vitres, verres ou glaces qui relèvent de leur garantie propre,
- les espèces monnayées, les lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses et perles fines lorsqu'elles ne sont pas montées.

Conditions d'application

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte.

Dégâts Des Eaux & Autres Liquides

Ce que nous garantissons

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - des conduites d'eau non enterrées, des chéneaux, gouttières et descentes,
 - des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - des appareils, récipients et autres installations fixes ou mobiles,
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments autres que les dépendances non chauffées,

- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus,
- les frais de recherche des fuites d'eau consécutifs à un dégât d'eau garanti.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages dus :
 - à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des toitures, conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, façades ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de chose dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance,
 - aux infiltrations par les ouvertures extérieures, telles que fenêtres, portes, lucarnes, soupiraux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non
 - à l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Événements Garantis",
 - aux moisissures et aux champignons (mérules),
- les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences,
- les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances,
- les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses, façades,
- la perte des liquides.

Conditions d'application

Pour la bonne garantie de votre protection, vous devez respecter les mesures de prévention suivantes :

- chauffer les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5 degrés centigrades,
- ou arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 60 % de l'indemnité due.

Vol Et Vandalisme

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou à une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux :

- soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
- soit par agression.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre
- les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,
- les vols survenus pendant ou à la suite d'un sinistre faisant l'objet des autres garanties,

- le vol de tout objet mobilier dans les dépendances.

Conditions d'application

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après.



Faute de quoi, l'indemnité sera réduite de 60%, sauf si le non respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existence et de valeur des biens sinistrés.

Protection des biens assurés

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur - y compris sur les dépendances, garages et véranda - doivent être protégées contre le Vol, par - AU MINIMUM - les moyens suivants :

- Toutes habitations :
 - portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté (y compris les portes de communication entre les dépendances et l'habitation) ;
 - Appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée et maisons individuelles :
 - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles ;
 - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et vélux) ; à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum ; ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8 mm minimum ;
 - porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire et verrou de sûreté, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Si l'installation d'un système d'alarme est exigée ou déclarée aux Dispositions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :

- enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence de plus de 24 heures,
- l'installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Mise en oeuvre des protections et des fermetures

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide les lieux assurés :

- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture, si l'absence a lieu le jour ;
- à fermer, en outre, les volets, persiennes ou stores si cette absence a lieu entre 21 heures et 7 heures du matin ou en cas d'absence prévisible de plus de 12 heures.

Inhabitation

Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 60 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 61^e jour et jusqu'à cessation de l'inhabitation.

Cependant, la présente garantie reste acquise quelle que soit la durée d'inhabitation des locaux assurés, sous les réserves suivantes :

A partir du 61^e jour consécutif d'inhabitation, la protection des locaux assurés telle que décrite ci-dessus doit être complétée des dispositifs suivants :

- les grilles et les barreaudages protégeant les ouvertures dépourvues de volets ne doivent pas présenter d'espacement supérieur à 12 centimètres,
- chaque porte d'accès doit être munie au minimum de 2 serrures de sûreté avec double entrée de clé ou être équipée d'une serrure de sûreté actionnant au minimum trois points d'ancrage,
- à défaut, installation d'un système d'alarme faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Dans tous les cas les garanties portant sur les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ainsi que sur les espèces, titres et valeurs sont exclues dès le 61^e jour d'inhabitation

Pour les résidences secondaires, il est convenu que la garantie « Vol et vandalisme », est néanmoins maintenue, pendant les périodes d'habitation, **sauf en ce qui concerne les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil), les espèces, titres et valeurs qui ne seront couverts contre le risque « Vol et vandalisme » que pendant les périodes d'habitation.**

Déclaration du sinistre

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux paragraphes « déclaration du risque au cours de la vie du contrat » et « vos obligations en cas de sinistre » des Dispositions Générales, vous devez :

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des biens volés :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

- **avant le versement de l'indemnité**, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- **après le versement de l'indemnité**, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les **30 JOURS** qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

Bris de glaces

Ce que nous garantissons

Le bris :

- des glaces, vitres et pièces qui en font partie intégrante (poignée de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- des matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus,
- des vitraux d'art (ceux donnant sur l'extérieur doivent être protégés par un vitrage dont l'épaisseur est de 8 mm minimum),
- les vitres d'inserts équipant les locaux assurés lorsque ce bris est intervenu après leur mise en place,

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les objets suspendus ou non scellés,**
- **les produits verriers des appareils électroménagers ou audiovisuels,**
- **les bris occasionnés par :**
 - **l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre,**
 - **tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,**
 - **des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,**
 - **la simple détérioration des argentes ou peintures.**

Séjour - voyage

Ce que nous garantissons

Lors de séjours ou de voyages à titre privé ne dépassant pas 90 jours par an :

- les dommages subis par vos biens personnels au titre des garanties souscrites
- votre responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers ainsi que du propriétaire du local dans lequel vous séjournez, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ainsi que de celles spécifiques à chaque garantie, l'assurance Séjour-Voyage ne s'applique pas :

- **aux locaux vous appartenant tels que caravanes ou résidences secondaires,**
- **aux bijoux et objets de valeurs.**

Catastrophes naturelles

Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Dispositions Particulières de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 et des articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

Ce que nous garantissons

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Conditions d'application

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 euros(1), sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros(1).

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Nos obligations

Nous vous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances),
- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L 125- 6 du Code des Assurances),
- les dommages subis par les biens assurés ainsi que les frais annexes lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas été prises alors que celles-ci auraient pu l'être (article L125-1 du Code des Assurances).

Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels accidentels sont indemnisés sans limitation pour vos biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Dispositions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances.

La garantie est étendue au remboursement des frais annexes, directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaire à l'habitabilité de votre logement ainsi qu'aux frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrages en cas de reconstruction.

Responsabilité civile

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Dispositions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les responsabilités liées à l'occupation des lieux

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par le mobilier et/ou les bâtiments situés au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières du contrat.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

- **de votre propriétaire :**
 - pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative art. 1302, 1732 à 1735 du code civil),
 - pour les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupez par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage). L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.
- **de vos locataires :**
 - pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des locataires art. 1719 et 1721 du code civil),

- **des voisins et des tiers :**

- pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des Tiers art. 1382 à 1384 du code civil).

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à votre responsabilité contractuelle,
- les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention.

Responsabilité civile vie privée

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Dispositions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- de votre fait ou du fait de personnes ayant la qualité d'assurés,
- des personnes dont vous êtes civilement responsable, par exemple enfants mineurs ou employés de maison pendant leurs fonctions,
- du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent,
- du fait des bâtiments vous appartenant et sis à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les dépendances, clôtures, terrains, cours, piscines, jardins et installations, plantations qui en dépendent. La garantie est étendue aux pierres tombales vous appartenant ainsi qu'aux terrains non bâtis, ne comportant aucune construction, n'excédant pas au total 50 ares de superficie et ce quelle que soit leur adresse,
- du fait des animaux domestiques que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R 223-35 du Code Rural).

Nous garantissons également :

Votre enfant utilise à votre insu un véhicule terrestre à moteur

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers du fait de l'utilisation, la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage dès lors que ce véhicule est utilisé par vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien. **Les dommages causés au véhicule sont toujours exclus.**

Vous gardez ou faites garder des enfants ou des animaux domestiques à titre occasionnel

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers soit du fait des enfants dont vous assurez la surveillance à titre gratuit, soit du fait des personnes qui ont la surveillance à titre gratuit de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques.

Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ou du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs.

Stage en entreprise

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber en votre en qualité d'étudiant ou à votre enfant poursuivant ses études, sans exercer de profession dans le cadre d'un stage en entreprise qui fait l'objet d'une convention de stage, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, y compris pour des dommages causés à des biens confiés par l'entreprise.

Cette garantie ne couvre pas :

- les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux,
- les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique.

Dommages causés à vos employés

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale peut légalement exercer contre l'assuré pour les dommages corporels causés à l'un de ses préposés et résultant :

- de la faute intentionnelle d'un autre préposé en application de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son activité privée (article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

La garantie ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 462-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie ne s'étend pas à la cotisation complémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

Dommages causés à vos conjoint, concubin, ascendants et descendants

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre l'assuré, en raison de dommages corporels causés à ses conjoint, concubin, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec l'assuré.

Aide bénévole

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.

Intoxications alimentaires accidentelles

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

Atteintes à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain et accidentel qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions générales à la garantie Responsabilité Civile et des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel
- les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

Exclusions générales propres à la garantie Responsabilité Civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- * les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, d'une activité associative, d'une fonction électorale ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin,
- * les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens,
- * les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,
- * les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- * les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé, sous réserve de l'application des dispositions "Conduite à l'insu",
- * les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- * les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières,
- * les dommages causés par les animaux non domestiques. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires,
- * les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- * les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- * les dommages causés par l'aéromodélisme ou l'usage d'engins à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée,
- * les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé
- * les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux",
- * les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- * les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- * les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,
- * les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,
- * les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- * les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en décollant,
- * les amendes ou les contraventions.

Défense et recours

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

Evénements garantis

Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :

- nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

Conditions d'application

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention est égal au montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas forfuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

Clause d'opportunité

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

Choix de l'avocat

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

Montant de notre prise en charge en cas de litige garanti

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : Infraction au code de la route Autres Tribunal Correctionnel : – sans constitution de partie civile de l'assuré – avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : – conciliation – jugement Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	400 € 500 € 400 € 550 € 650 € 750 € 750 € 750 € 550 € 350 € 650 € 650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL : – en matière pénale – autres matières	850 € 1 050 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1 500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :
 - en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat
 - en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

Les juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Les frais non pris en charge

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Frais de procès, subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

Conflit d'intérêts - arbitrage

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".



Les garanties ci-dessous sont acquises sous réserve de mention aux Dispositions Particulières.

Pack maison

Frais de recherche de fuites/perde d'eau

Si vous avez souscrit la garantie "Dégâts des eaux", nous prenons en charge les frais de recherche des fuites (y compris les frais de remise en état qui s'en suivent) de la conduite d'alimentation enterrée dans votre jardin, entre le compteur et vos locaux d'habitation.

Nous n'intervenons qu'en cas de manifestation de fuite d'eau dont les effets sont matériellement avérés, la seule constatation d'une perte d'eau ou d'une facture d'eau anormalement élevée ne pouvant en aucun cas ouvrir droit à garantie.

La perte d'eau consécutive à cette fuite sera également couverte.

Sont exclus les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ainsi que le gel des canalisations non enterrées.

Biens extérieurs

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie, explosion, foudre et événements divers", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes Technologiques", "Vol - Vandalisme" et "Dégradations des Biens" s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées, passerelles ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ; barbecues fixes, fontaines, bassins de moins de 1000 m², cuves, puits, portails ;
- Les terrasses attenantes aux locaux d'habitation ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- installations d'arrosage automatique et mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols exclusivement (**la garantie «Vol - vandalisme» ne vous est toutefois acquise qu'en cas de dommages garantis commis dans le même temps à l'intérieur de vos locaux**) ;
- arbres et arbustes déracinés ou dont le tronc est cassé ou détruit (**la garantie «Événements climatiques» est toutefois limitée aux seules tempêtes**).

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien ;
- Le terrain lui-même, ainsi que le gazon ;
- Les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage ;
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre ;
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier s'ils ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;
- Les serres ;
- Les effets du gel, infiltrations d'eaux sur la terrasse.

Mobilier en dépendances - cave à vin

1. Les garanties souscrites s'appliquent :
 - aux vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts,
 - au matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou fûts vides).
 - au mobilier enfermé dans les dépendances
2. De plus nous garantissons la perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel* de leurs éléments de support (armoire, étagère...).

Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie "Vol - vandalisme" le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation.
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance : les portes du local doivent être pleines et munies d'une serrure de sûreté 2 points. S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les objets de valeur ;
- les espèces, fonds et valeur.

Domages aux piscines

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie, explosion, foudre et événements divers", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes technologiques", "Dégât des eaux", "Bris de glaces", "Vol - vandalisme" et "Dégradations des Biens" s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque.

Nous garantissons également les dommages matériels accidentels (y compris du fait de l'action de l'électricité) aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure.

Conditions spécifiques pour les rideaux protecteurs au titre de la garantie grêle : ils sont garantis contre la grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- pour les couvertures à simple paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 2mm, s'ils sont en polycarbonate
 - d'une épaisseur d'au moins 6mm, s'ils sont en PVC.
- pour les à double paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 10mm, chaque paroi étant d'au moins 0,5mm, s'ils sont en polycarbonate
 - d'une épaisseur d'au moins 12mm, chaque paroi étant d'au moins 1mm, s'ils sont en PVC.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- causés aux piscines gonflables et démontables ;
- causés aux piscines qui ne sont pas construites par un professionnel ;
- les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.

Responsabilité civile terrain de sport à usage privé

La responsabilité civile vie privée telle que définie aux présentes Dispositions Générales est étendue aux dommages provenant du fait d'un terrain de sport à usage privé, situé à l'adresse du risque assuré.

Pack vert

RC production d'énergie

La garantie Responsabilité Civile est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des installations de production d'électricité situées dans les locaux garantis ou sur les terrains attenants, sous réserve que l'électricité soit produite à base d'énergie renouvelable (aérogénérateurs ou turbines éoliennes, installations photovoltaïques, turbines hydro-électrique) et utilisée dans le cadre de votre vie privée, c'est à dire pour les seuls besoins énergétiques de votre habitat privé.

Si l'installation de production d'électricité est raccordée à un réseau public de distribution, sont également garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ainsi qu'au distributeur (EDF ou toute autre compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre du contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution.

Pertes financières en cas d'arrêt de production d'électricité suite à sinistre

Sont également garanties les pertes financières dues à la non revente de votre excédent d'électricité du fait de réutilisation de vos installations "Energies renouvelables" consécutives à un sinistre garanti. Nous intervenons pendant la durée de réparation ou de remplacement des installations au titre des mesures gouvernementales sur les économies d'énergie.

Dommages aux équipements de production d'énergie

Les garanties "Incendie, explosion, foudre et événements divers", "Evènements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes Technologiques", "Vol - Vandalisme" et "Dégradations des Biens" s'appliquent aux installations "Energies renouvelables" (panneaux solaires, pompe à chaleur, installation géothermique, éolienne domestique) extérieures situées à l'adresse du risque.

Pack télétravail

RC assistante maternelle agréée

La garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L 421-13 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005).

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité et sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré ou de son conjoint. Sont exclus les dommages causés tant à vos biens qu'à ceux des parents des enfants gardés.

RC accueil de personnes âgées ou Handicapées (dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison des dommages causés à la personne âgée ou à l'adulte handicapé accueilli à titre onéreux à votre domicile.

Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à vous-même en qualité d'accueillant.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance.

Dommages aux biens et marchandises Professionnelles

Vous exercez une activité du secteur tertiaire à votre domicile, seul pour votre compte ou en qualité de salarié d'une entreprise. Nous garantissons vos biens professionnels, couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

RC exploitation

- Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle du secteur tertiaire.
- Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" s'applique à la responsabilité civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

En aucun cas, la garantie Responsabilité Civile Professionnelle n'est couverte.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués,
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

Pack appareils électriques et électro-niques

Dommages électriques

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le bâtiment, à l'**exclusion de tous dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature et canalisations électriques enterrées.**

Accidents ménagers

Nous garantissons les **accidents ménagers**, c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées aux objets composant le mobilier par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

Ce qui est exclu

1. Les dommages causés au linge des machines à laver et séchoirs à linge ;
2. Les dommages résultants de :
 - brûlures provoquées par les accidents de fumeurs ;
 - pertes indirectes

Denrées en congélateur

Nous garantissons les dommages matériels aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'un arrêt accidentel de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique.

Ce qui est exclu

- Les dommages consécutifs à une grève du fournisseur, à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité ;
- Les dommages résultant d'une altération des denrées, antérieure à leur congélation.

Remboursement à neuf

Les télévisions, magnétoscopes, lecteurs DVD, home cinéma, matériels HI-FI, appareils photos, caméras et caméscopes, micro-ordinateurs/ordinateurs portables et appareils électroménagers achetés neufs depuis moins de 3 ans au jour du sinistre sont évalués en appliquant les modalités suivantes :

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de réparations indemnifiables dans la limite de la valeur initiale d'achat.

Appareils électriques & électroniques	
De 0 à 36 mois (moins de 3 ans)	Plus de 36 mois
Valeur à neuf	Valeur d'usage avec application d'une vétusté forfaitaire de 1% par mois dès le 1 ^{er} mois avec un maximum de 75%

La garantie s'exerce à la suite d'un sinistre "Incendie, explosion, foudre et événements divers", "Evènements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes Technologiques", "Vol - Vandalisme" et "Dégradations des Biens".

Pack nouvelles technologies

Définitions propres au pack nouvelles technologies

CARTE SIM

La carte délivrée au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile garanti.

DOMMAGES ACCIDENTELS

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible.

PANNE

Dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du Bien garanti ayant pour origine une cause interne au Bien garanti.

PIECE D'USURE

Partie interchangeable du Bien garanti nécessaire à son utilisation, qui se détruit à son fonctionnement ou qui ne peut être réutilisée dans l'état où elle se trouve après usage et qui par sa fonction nécessite un remplacement périodique.

Garantie casse / vol produits nomades

La garantie couvre le remboursement de l'appareil garanti en cas de dommage accidentel ou vol caractérisé en tout lieu (avec agression ou effraction) : versement d'une indemnité égale au prix d'achat, au jour du Sinistre, de l'Appareil Garanti, ou s'ils sont moins élevés, des frais de réparations indemnifiables dans la limite de la valeur initiale d'achat, après application de la vétusté calculée comme suit : le taux de vétusté est de 25% la 1^{ère} année, de 33% la 2^{ème} année, de 50% la 3^{ème} année et de 75% les 4^{ème} et 5^{ème} années, suivant la date d'achat de l'Appareil Garanti.

Pour les téléphones mobiles, la garantie couvre également :

- l'utilisation frauduleuse de la carte SIM en cas de vol caractérisé : remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné, dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières par Sinistre et par année d'assurance, et pour les communications frauduleuses effectuées dans les 48 heures suivant la date du vol caractérisé.

- le remplacement de la carte SIM : versement unique, par Sinistre et par année d'assurance, d'une somme forfaitaire de 25 €.

La garantie est limitée à un sinistre par année d'assurance.

Appareils garantis

Assistant numérique personnel PDA, baladeur audio/vidéo, console de jeux, GPS, caméscope, appareil photo numérique, lecteur DVD portatif,

cadre photo numérique, ordinateur portable, tablet PC, pen tablet, téléphone mobile/smartphone (avec ou sans abonnement).

L'appareil doit avoir été acheté neuf et avoir moins de 5 ans au jour du sinistre.

Ce qui est exclu

Exclusions spécifiques à la garantie " Vol " :

- Le vol autre que le Vol caractérisé,
- La perte, la disparition ou l'oubli de l'Appareil garanti.
- Le vol commis dans les véhicules si l'appareil est visible de l'extérieur.
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, cartes additionnelles, sac, kit mains libres et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- Tout vol par effraction d'un local immobilier fermé par un cadenas.
- Tout vol par effraction sur un véhicule 2 roues.

Exclusions spécifiques à la garantie " Dommage accidentel " :

- Les Dommages accidentels concernant un appareil garanti dont le n° IMEI ou n° de série est invisible ou altéré.
- Les Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement.
- Les dommages subis, quelle qu'en soit la cause, par la documentation papier de la configuration informatique.
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes ou les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel ainsi que les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les dommages aux logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel pré-installés à l'origine par le Constructeur.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque que celui-ci est confié à un réparateur.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, l'oxydation (sauf pour l'offre Premium), à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les dommages d'origine interne tels que dérèglages ou Pannes ou relevant de la garantie constructeur.
- Les frais d'entretien, de modification ou de mise au point de l'Appareil garanti.
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables aux causes suivantes : source électrique, connexion ou support électrique ou fuite de batterie.
- L'usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil garanti, l'encrassement,
- L'utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur.

Pack loisirs

Garantie du matériel de sports et de loisirs

Nous garantissons les biens assurés suivants en cas de vol caractérisé ou de détérioration à la suite d'un vol caractérisé commis en dehors de l'habitation assurée :

- bicyclettes
- matériels sportifs vous appartenant (skis, raquette de tennis, clubs de golf, équipement de plongée, d'équitation), y compris sacs de sport,
- bagages et leur contenu,
- instruments de musique, y compris leur étui et accessoires,
- matériel de camping (tente et équipement)
- matériel de pêche
- les planches à voiles,
- canoes kayak

Ce qui est exclu

Exclusions spécifiques à la garantie " Vol " :

- Les objets de valeur,
- Le vol survenant dans votre véhicule,
- Les animaux,
- les véhicules à moteur, caravanes et embarcations à moteur ou à voile,

- Les produits nomades : assistant numérique personnel PDA, baladeur audio/vidéo, console de jeux, caméscope, appareil photo numérique, lecteur DVD portatif, cadre photo numérique, ordinateur portable, tablet PC, pen tablet, téléphone mobile/smartphone

Responsabilité civile chevaux de selle et autres équidés

La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, aux termes de l'Article 1385 du Code Civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels en résultant, **causés aux tiers par le fait des chevaux de selle ou autres équidés dont il est propriétaire pour un usage de simple particulier.**

Cette extension de garantie est subordonnée au fait que l'Assuré soit propriétaire d'un maximum de 3 chevaux (ou autres équidés). Au-delà de 3 chevaux (ou autres équidés), la garantie n'est pas acquise.

En cas de prêt gratuit de l'animal, la garantie est étendue à la couverture de la responsabilité civile personnelle pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté.

Cependant, cette dernière garantie ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'utilisateur du cheval (ou autre équidé), au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile qu'il aurait souscrit personnellement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les accidents provoqués par un cheval ou autre équidé monté par un enfant de moins de 12 ans,
- les dommages subis par les cavaliers,
- les responsabilités que pourraient encourir l'Assuré en qualité de loueur de chevaux (ou autres équidés),
- les dommages causés à l'occasion de courses, concours, compétitions ainsi que leurs entraînements.

Pack bricolage-jardinage

Dans ce pack, les personnes ayant la qualité d'assuré sont les suivantes :

- vous-même, souscripteur du contrat ;
- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubine ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts.

La garantie est exclue pour les personnes de plus de 70 ans au jour de la souscription.

Extension de garantie RC sur matériel de jardinage automoteur

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé d'une puissance inférieure à 20 cv, utilisé exclusivement pour l'entretien de la propriété assurée.

Capital blessures

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenant lors de travaux de bricolage ou de jardinage qu'il réalise bénévolement dans le cadre de ses loisirs ou pour l'amélioration de son habitat, nous garantissons, dans la limite des plafonds repris au tableau des garanties de votre contrat :

- le remboursement au bénéficiaire des Frais d'Obsèques en cas de décès de l'assuré survenant dans les 12 mois de l'accident garanti,
- une indemnité en cas d'Invalidité Permanente consécutive à l'accident garanti, dont le taux est supérieur à 5% (cf barème page 23)

Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant de :
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.
2. Les accidents survenus :
 - en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
 - suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - lors de travaux réalisés à plus de 4 mètres de haut ;
 - alors que l'assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la Route ;
 - alors que l'assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis.
4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
6. Les suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription.
7. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.
8. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

Pack Séniors

Extension durée d'habitation

Le souscripteur déclare être retraité.

Par dérogation aux dispositions relatives à l'habitation de la garantie « Vol et Vandalisme », lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 120 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 121^e jour et jusqu'à cessation de l'habitation.

Cependant, la présente garantie reste acquise quelle que soit la durée d'habitation des locaux assurés, sous les réserves suivantes :

A partir du 121^e jour consécutif d'habitation, la protection de l'habitation assurée doit être complétée d'un système de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P installé par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

Dans tous les cas les garanties portant sur les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ainsi que sur les espèces, titres et valeurs sont exclues dès le 121^e jour d'habitation.

Pack famille

Assurance scolaire

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré (enfant à votre charge au sens fiscal du terme et régulièrement inscrit dans un établissement scolaire) bénéficie des garanties ci-dessous dans la limite des plafonds repris au tableau des garanties de votre contrat.

Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE" bénéficie aux élèves assurés.
2. Dommages corporels
Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré est victime d'un accident corporel :

- En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident garanti.
- En cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré supérieure à 5% (cf barème page 23) et consécutive à un accident garanti.
- En cas de frais de traitement ; le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré consécutifs à un accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés.
- En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'au centre hospitalier le plus proche de son ou le mieux adapté à son cas.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré* n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles prévues à la garantie Responsabilité Civile vie privée, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages résultant de :
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.
2. Les accidents survenus :
 - en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
 - suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré* est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - alors que l'élève assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la Route
 - alors que l'élève assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.
3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis.
4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolation, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

Vol sur la personne

Nous garantissons en cas de vol* ou de tentative de vol* dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment, soit avec violences ou menace de violences corporelles, soit à la suite d'un événement de force majeure (malaise subit, perte de connaissance, accident de circulation survenu sur la voie publique ...) :

- La disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs, des papiers et objets personnels, portés sur vous
- L'utilisation frauduleuse par des tiers de vos chèquiers et cartes de crédit avant la date d'opposition

La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois.

Ce qui est exclu

- **Les produits nomades : assistant numérique personnel PDA, baladeur audio/vidéo, console de jeux, GPS, caméscope, appareil photo numérique, lecteur DVD portatif, cadre photo numérique, ordinateur portable, tablet PC, pen tablet, téléphone mobile/smartphone (avec ou sans abonnement).**

Protection Juridique

**La gestion des litiges est confiée au
SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE du GAMEST sis 3 place du
Capitaine Dreyfus CS 70031 - 68000 COLMAR CEDEX
Tél : 03.89.22.90.90**

Définitions propres à la garantie Protection juridique

AUTRUI

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent contrat).

ASSURE

Vous-même, en qualité de souscripteur du contrat ou désigné aux Dispositions Particulières, votre conjoint non séparé, votre concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que vos enfants à charge au sens fiscal du terme.

Objet et limites des garanties

Le contrat a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 €.

C'est à l'assuré qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant,
- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Les garanties

La garantie couvre les litiges opposant l'assuré à autrui en qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée ou de simple salarié, **sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues ci-après, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet du présent contrat :**

- en qualité de propriétaire ou locataire de la résidence désignée aux Dispositions Particulières de votre contrat,
- en qualité de consommateur d'un bien ou service,
- en qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée ou de salarié lorsque :
 - il est porté atteinte à son intégrité physique,
 - il y a conflit avec son employeur,
 - il subit un préjudice relevant de l'application du droit de la Sécurité Sociale,
 - il doit engager une action devant les tribunaux répressifs pour des faits ne relevant pas de la propriété ou de l'usage d'un véhicule soumis à obligation d'assurance.

Mise en œuvre de la garantie

Que faire quand un litige survient ?

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- L'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone...),
- Le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- L'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation...),
- Les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- **de saisir un avocat ou une juridiction**
- **d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.**

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas foruit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

Clause d'opportunité

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

Choix de l'avocat

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus à ci-après.

Montant de notre prise en charge en cas de litige garanti

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie indiqué aux Dispositions Particulières, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - infraction au code de la route - autres Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile de l'assuré - avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : - conciliation - jugement Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	400 € 500 € 400 € 550 € 650 € 750 € 750 € 750 € 550 € 350 € 650 € 650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL : - en matière pénale - autres matières	850 € 1050 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige et par année d'assurance, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

En cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

Les juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Les frais non pris en charge

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées, ainsi que les frais servant à établir la réalité de votre préjudice.

Frais de procès, subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

Conflit d'intérêts - arbitrage

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe **Montant de notre prise en charge en cas de litige garanti**.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues à l'article 6 du présent contrat.

Ce qui est exclu :

- Les litiges vous intéressant autrement qu'en votre qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, en dehors de toute activité professionnelle, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association,
- La défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi dol, pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage,
- Les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
- Les litiges pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- Les litiges de nature fiscale ou douanière,
- Les litiges de bornage ou de mitoyenneté,
- Les conflits impliquant directement ou indirectement la recherche de la garantie décennale ou biennale d'un tiers et, en général, relevant du droit de la construction ou de l'urbanisme,
- Les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- Les litiges relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société commerciale,
- Les litiges relatifs à vos immeubles de rapport ou découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif,
- Les litiges ayant trait à l'achat, la vente, la possession, l'utilisation, l'entretien, l'assurance, la réparation, la location d'un véhicule terrestre à moteur,
- Les litiges concernant des travaux immobiliers de quelque nature que ce soit (construction, rénovation, réparation, aménagement), de même que leurs conséquences ainsi que la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant,
- Les litiges pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires
- Les litiges relatifs à l'état des personnes (Livre premier du Code Civil), au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux successions et liquidations de communautés,
- Les conflits collectifs du travail,
- Les actions visant au recouvrement de vos impayés sans qu'il y ait de votre part une contestation sérieuse sur le fond,
- Les litiges résultant d'un recouvrement de vos créances,
- Les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,

- Les litiges résultant d'avals ou de cautionnements que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,

- Les litiges relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menaces, de diffamation et d'injures publiques ou privées, que l'instance soit pénale ou civile,
- Les litiges relatifs à une modification du règlement de copropriété,
- Les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par vous-même ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- Les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,
- Les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée à vos Dispositions Particulières,
- Les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- Les litiges opposant les assurés entre eux.

Expert d'assurés

Nous couvrons, suite à un sinistre garanti par le présent contrat au titre des garanties "Incendie, explosion, foudre et événements divers", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes Technologiques", "Dégâts des eaux", "Vol - Vandalisme" et « Dégradations des Biens », les honoraires de votre expert à concurrence de 3 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs.

Responsabilité civile en cas de fête familiale

Seules sont admises les fêtes de famille : baptême, fiançailles, mariage ou anniversaire.

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison du préjudice causé à autrui du fait de son activité d'organisateur de la ou des fêtes.

Etendue de la garantie

Responsabilité Civile du fait de l'organisation générale de la fête

La garantie comprend les dommages provenant d'un défaut d'organisation ou d'un manque de précautions dans l'aménagement des lieux où doit se dérouler la fête et ce, qu'il s'agisse :

- du fait de l'Assuré ou du fait de toute personne dont il doit répondre, salariée ou non, participant à l'organisation de la fête ;
- du fait des agencements mobiliers ou immobiliers, aménagements ou installations nécessaires à l'activité, y compris au cours des travaux de montage ou de démontage, mais à l'exclusion de l'effondrement total ou partiel des passerelles et tribunes démontables, des tentes et de toutes autres installations non fixes accessibles aux spectateurs.

Responsabilité Civile du fait d'un Incendie

La garantie comprend également la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'occasion de dommages causés par un Incendie ou une Explosion ayant pris naissance dans un bâtiment (**à l'exclusion des tentes, chapiteaux, structures gonflables**) dont il est, pendant la seule durée de la fête, occupant ou locataire.

Biens confiés

La garantie comprend la responsabilité encourue par l'Assuré en vertu des articles 1302, 1921, 1927 et suivants et 1949 du Code Civil, du fait des dommages causés aux biens qui lui sont confiés à l'occasion de la fête et pendant la durée de celle-ci, qu'il s'agisse de biens immobiliers, ou de biens mobiliers, y compris les animaux.

Vêtements et objets remis au vestiaire

La garantie comprend la responsabilité civile encourue par l'Assuré en vertu des articles 1302, 1921, 1927 et suivants et 1949 du Code Civil du fait des vols et dommages causés aux vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires pendant le déroulement de la fête. La garantie n'est acquise que si les vestiaires sont constamment surveillés par un préposé de l'Assuré et à condition que le dépôt des vêtements et objets donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des spectateurs ou participants, par suite de vols ou de détériorations survenus au cours d'une même séance, représentation ou soirée.

L'Assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis dans l'enceinte de la fête au préjudice d'un des spectateurs ou participants.

La Compagnie est en droit de réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice que lui a causé le simple retard apporté par l'Assuré à effectuer cette déclaration.

Intoxications Alimentaires

La garantie comprend la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à la suite d'intoxications causées par l'absorption de produits alimentaires vendus ou offerts dans l'enceinte de la fête.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles prévues à la garantie Responsabilité Civile vie privée, nous ne garantissons pas, nous ne garantissons pas les fêtes de famille :

- de plus de 200 personnes
- de plus de 72 heures
- organisées sur une île (garantie limitée à la France continentale)
- organisées sur l'eau (lac, étang, fleuve, rivière, mer ou océan)
- organisées en haute montagne.

3^{ème} PARTIE – DISPOSITIONS COMMUNES

Etendue Géographique

Domages aux biens

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, aux lieux désignés aux Dispositions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu, vous devez nous en faire la déclaration dans les conditions prévues au paragraphe « déclarations du risque au cours de la vie du contrat ».

En assurance habitation, les garanties du contrat s'exercent toutefois pendant un mois tant à l'ancien domicile qu'au nouveau.

Responsabilité civile

La garantie s'exerce en France Métropolitaine (y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne et Suisse. Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

Séjour-voyage

Les garanties s'exercent dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

Défense-recours et Protection Juridique

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, territoires d'Outre-Mer et Monaco
- Pays de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

Exclusions communes à toutes les garanties

Votre contrat ne garantit jamais :

- **les dommages :**
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
 - résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
 - subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
 - subis par les véhicules terrestres à moteur, par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
 - subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article L 211-12 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- **les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :**
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,

- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien

- **les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions "Atteintes à l'environnement" précédemment stipulées,**

- **les dommages :**

- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile, En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère, En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie "Événements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,

- les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.

4^{ème} PARTIE - LES OBLIGATIONS

La déclaration du risque

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Dispositions Particulières du contrat.

Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Dispositions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances. (article L121-4 du Code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

La cotisation

Montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

Païement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

Païement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'évolution des cotisations, des garanties et des franchises

Evolution des cotisations - révision du tarif

Evolution de la cotisation

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Dispositions Particulières du contrat.

Révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Adaptation des garanties et des franchises

Sauf mention contraire au Tableau des plafonds de Garanties ou aux Dispositions Particulières de votre contrat, les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement à la variation de l'indice. Elles peuvent également être réévaluées à l'échéance principale en fonction de la sinistralité constatée sur le contrat. Le montant de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles reste fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à votre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

Les dispositions en cas de sinistre

Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS. Ce délai est réduit à 5 JOURS en cas de sinistre vol,
- en ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés,

– en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Dispositions relatives au pack nouvelles technologies

Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de Vol caractérisé :

- Déposer plainte, dès la connaissance du sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte, les circonstances exactes de l'Aggression ou de l'Effraction, ainsi que les références de l'Appareil volé garanti (marque, modèle, numéro de série/IMEI).
- **Pour les téléphones mobiles :** mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre par l'Assuré, la Carte SIM concernée auprès de l'Opérateur concerné.

Pièces justificatives

Dans tous les cas :

- La facture d'achat originale de l'Appareil garanti.
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) qui doit, en cas de Vol caractérisé, être conforme au récépissé de dépôt de plainte.

En cas de Dommage accidentel :

- La facture de réparation de l'Appareil garanti établie par un professionnel.

En cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti :

- Le procès verbal du dépôt de plainte pour Vol caractérisé, obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série/IMEI) ainsi que les circonstances exactes du Vol caractérisé.
- Pour les téléphones mobiles, la copie de la lettre de l'Opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM.

En cas de remplacement de la carte SIM :

- La facture de remplacement de la carte SIM pour la même ligne téléphonique.
- Le procès verbal du dépôt de plainte pour Vol caractérisé, obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol caractérisé.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM :

- La copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'Opérateur.
- La lettre émanant de l'Opérateur, confirmant la mise hors service de la Carte SIM, et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement.
- Le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement.
- Le procès verbal du dépôt de plainte pour Vol caractérisé, obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol caractérisé.
- La facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

Dispositions relatives aux packs Bricolage-jardinage et Famille

Lors de sa déclaration, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat doit indiquer les circonstances exactes de l'accident, communiquer l'identité des tiers en cause et des éventuels témoins et indiquer l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal a été dressé.

Pièces justificatives

En cas de décès :

- un certificat médical précisant la cause du décès,
- un extrait d'acte de décès de l'assuré,

Dispositions générales GSADGMRH0811

- la ou les factures des frais funéraires exposés,
- toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé.

En cas d'invalidité permanente :

- un certificat médical décrivant les blessures
 - l'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité.
- Le taux d'invalidité sera déterminé selon le barème ci-dessous servant contractuellement de base au calcul de l'indemnité due en cas d'invalidité permanente :

A. INVALIDITES PERMANENTES TOTALES					
Perte totale des 2 yeux ou de la vision des 2 yeux	100%		Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100%	
Perte complète de l'usage des 2 membres inférieurs ou supérieurs	100%				
B. INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES					
TETE					
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25%		Anosmie absolue	4%	
Surdit� totale non appareillable r�sultant directement et exclusivement d'un accident	60%		Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec g�ne respiratoire	3%	
Surdit� compl�te d'une oreille	12%		Fracture non consolid�e de la m�choire inf�rieure	20%	
H�mipl�gie avec contracture :			Perte totale ou presque totale des dents :		
C�t� droit	70%		Avec possibilit� de proth�se	10%	
C�t� gauche	55%		Sans possibilit� de proth�se	35%	
Epilepsie g�n�ralis�e post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50%		Syndrome subjectif des traumatismes cr�niens, troubles post-commotionnels - forme compl�te	5%	
MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES					
		D	G		D
					G
Fracture de la clavicule avec s�quelles nettes	5%	3%		Amputation de l'index	8% 6%
Raideurs de l'�paule, peu accentu�es	5%	3%		Amputation du m�dius	8% 6%
Raideurs de l'�paule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90�	15%	11%		Amputation de l'annulaire	5% 3%
Perte compl�te de l'usage du mouvement de l'�paule	30%	22%		Amputation de l'auriculaire	5% 3%
Amputation du bras au tiers sup�rieur ou perte compl�te de l'usage d'un bras	70%	55%		Perte compl�te de l'usage du mouvement du coude	20% 15%

Perte complète de l'usage d'une main	60%	50%	Perte complète des mouvements d'un poignet	12%	9%
Amputation du pouce :			Fracture du 1er métacarpien avec séquelles modérées	4%	3%
sans conservation du métacarpien	25%	20%			
avec conservation du métacarpien	15%	10%	Fracture du 5ème métacarpien avec séquelles modérées	2%	1%
MEMBRES INFÉRIEURS					
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60%		Perte complète du mouvement de la hanche	30%	
Perte complète d'un pied	40%		Perte complète du mouvement du genou	25%	
Fracture non consolidée de la cuisse	45%		Ankylose complète de la cheville en position favorable	12%	
Fracture non consolidée d'une jambe	40%		Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10%	
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25%		Amputation du gros orteil avec son métatarsien	10%	
			Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2%	
RACHIS THORAX					
Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10%		Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2%	
Fracture de la colonne vertébrale dorsale-lombaire, tassement avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques	10%		Fracture isolée du sternum avec séquelles peu importantes	3%	
Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5%		Fracture uni-costale avec séquelles peu importantes	1%	
Lombalgies avec raideur rachidienne importante	5%		Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8%	
			Reliquats d'un épanchement traumatique avec signes radiologiques	5%	
ABDOMEN					
Splénectomie avec séquelles hématologiques - sans incidence clinique	10%		Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm non opérable	15%	
Néphrectomie	20%				

En application de la loi du 31.12.1989, les remboursements ou les indemnités de ces frais ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il aurait droit.

Les garanties de mêmes natures contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie

Dispositions générales GSADGMRH0811

quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite et après intervention de la Sécurité Sociale (ou de tout autre régime obligatoire, de santé ou de prévoyance), l'assuré peut obtenir indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix

De manière générale, l'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Procédure de votre défense en cas de responsabilité Garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

Evaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

Si vous êtes victime d'un vol, les éléments de preuve peuvent être notamment :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies (prises en situation c'est-à-dire, permettant d'authentifier l'objet photographié, placé sur, ou à proximité, des meubles assurés) ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

MOYENS DE PREUVE	INDEMNITES	EXISTENCE	AUTHENTICITE	VALEUR
Facture d'achat nominative	100%	Oui	Oui	Oui
Estimation préalable au sinistre par un expert agréé	100%	Oui	Oui	Oui
Acte notarié	100%	Oui	Oui	Oui
Duplicata fourni par un commerçant	100% Sous réserve d'expertise	Oui	Oui	Oui
Photographies et films vidéo	33% Sous réserve d'expertise	Oui	Non	Non
Dossiers de crédit	100%	Oui	Oui	Oui
Relevés et banque et/ou de carte de crédit	100%	Oui	Oui	Oui

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité pour ce sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager contre vous. Si un règlement a été effectué, il devra nous être remboursé.

Estimation des biens

Bâtiments

Les bâtiments sinistrés sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. **La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.**

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Les bâtiments sinistrés seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera réglé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiment construit sur terrain d'autrui

– en cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, en Dispositions générales GSADGMRH0811

treprise dans le délai d'1 AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures

– dans les autres cas, l'indemnité est égale :

- soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
- soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

Mobilier – agencements - embellissements

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures
- les frais de main-d'œuvre en heures normales
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- les frais d'installation et d'essais
- les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Objets de valeur

Ces objets sont estimés par référence aux prix pratiqués en salles de ventes, à défaut en valeur de marché.

Valeurs

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

Estimation de la perte des loyers et du trouble de jouissance

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

Frais annexes indemnisés

Suite à un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- **les frais de déblais, de démolition, de décontamination, d'enlèvement des biens sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative**, à concurrence de **10 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,
- **les frais supplémentaires nécessités par la remise en conformité des lieux** conformément à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels engagés.
- **les frais nécessaires au déplacement et au remplacement** des biens mobiliers, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans l'année suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés.
- **les frais de relogement**, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite d'une durée d'un an à compter du sinistre. Si vous êtes propriétaire, ce surplus est calculé sur la valeur locative des locaux sinistrés.
- Si vous êtes locataire, votre loyer sera déduit du remboursement des frais de relogement.
- **les frais de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés à concurrence de **5 000 euros**,
- **la cotisation de l'assurance "dommages-ouvrages"** dans le cadre de l'assurance obligatoire souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,

- **les frais de devis et honoraires versés à l'architecte** chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, pour autant que l'intervention d'un architecte soit déclarée nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,
- **la perte des loyers** que payait votre locataire si vous êtes propriétaire et dont vous êtes privé légalement, à concurrence d'une année de loyer au maximum,
- **la perte d'usage** des locaux occupés par vous-même s'ils ne peuvent être utilisés temporairement et à concurrence de leur valeur locative annuelle au maximum

Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - FOUDRE et EVENEMENTS DIVERS - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX - VOL et VANDALISME.

En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de **1 500 euros**.

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de décontamination**.

Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf"

Si cette option est souscrite et si mention en est faite aux Dispositions Particulières de votre contrat, l'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf
- le plafond de la garantie souscrite.

L'indemnité supplémentaire "**Valeur à Neuf**" ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de **2 ANS** à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à Neuf" ne s'applique pas :

- **aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%**
- **aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté**
- **aux linges et aux vêtements**
- **aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections**
- **aux modèles et supports d'information**
- **à la garantie vol et vandalisme sauf sur les détériorations immobilières**
- **aux appareils et aux installations électriques sous réserve des dispositions particulières de la garantie "dommages électriques"**
- **aux garanties "biens extérieurs"**.

Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité vétusté déduite + indemnité complémentaire "Valeur à neuf") ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé.

Dé même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu, le cas échéant, aux Dispositions Particulières.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de "**Catastrophes Naturelles**" et "**Catastrophes Technologiques**" nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou les pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "**Catastrophes Naturelles**".

Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

4^{ème} PARTIE – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

La formation - la durée du contrat

Prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant aux Dispositions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles ci-après.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie significatif à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois, dans les conditions reprises aux articles ci-dessous.

Comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre représentant.

Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

	QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du CODE
	La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel de cotisation	VOUS	(article L 113-15-1)
♦	Si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> • de domicile • de situation ou régime matrimonial • de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
♦	En cas de transfert de propriété (vente ou donation)	L'HERITIER ou L'ACQUEREUR ou NOUS	L 121-10
♦	En cas d'aggravation du risque	NOUS	L 113-4
♦	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours		L 113-9
♦	En cas de non paiement de la cotisation		L 113-3 R 113-10
♦	Après sinistre		R 113-10
♦	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre	NOUS	L 113-4
♦	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque		
♦	Si nous augmentons la cotisation de référence		
♦	En cas de réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	L 160-6
♦	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle		L 326-12
♦	Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti		L 121-9
♦	En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10 ^{ème} jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait		R 322-113

BON A SAVOIR

La Mutuelle Alsace Lorraine Jura est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation à émettre :

Toute demande de votre part d'ordre de réclamation doit être relatif à un non-respect de votre contrat ou bien à un mécontentement ciblé dans le cadre de la prestation de service. Si c'est le cas, nous vous invitons à vous rapprocher de votre courtier.

En cas de rejet ou de refus de faire droit à votre demande vos voies de recours possibles sont :

Le service Qualité de la Compagnie, par courriel : service-qualite@sollyazar.com ou bien par courrier à l'adresse suivante :
Gestion assurances - Service Qualité - 60 Rue de la chaussée d'Antin - 75439 PARIS CEDEX 09

Le médiateur : Médiation Assurances 1, rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS.

La Mutuelle Alsace Lorraine Jura a adhéré à la "Charte de la Médiation" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers

Dans vos correspondances, merci de préciser systématiquement les références de votre contrat, ainsi que le motif de votre mécontentement et les pièces justificatives associées.

Chacun de vos interlocuteurs bénéficient d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de deux mois pour vous répondre.

La Mutuelle Alsace Lorraine Jura est réassurée avec caution solidaire auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Contrat placé par le GROUPE SOLLY AZAR SAS Société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € - Siren 353 508 955 RCS Paris – N° Orias 07 008 500 – www.orias.fr auprès de la Mutuelle Alsace Lorraine Jura – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables – 6 bvd de l'Europe – BP 3169 – 68 063 Mulhouse Cedex – RCS 778 945 287 - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09